EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT CIRCULATION ALTERNEE PAR PANNEAUX

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 15 septembre 2026, par laquelle l'entreprise ESVIA-85, demande un arrêté de police de la circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal, sur les voies situées en agglomération : travaux de signalisation horizontale,

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux sur les voies situées en agglomération, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B15 C18,

ARRÊTE

ARTICLE 1 A compter du mardi 29 septembre 2026 et jusqu'au mercredi 28 octobre 2026 inclus, la circulation sur les voies situées en agglomération, sera réduite à une voie réglée par alternat par panneaux B15 C18.

ARTICLE 2 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- Au demandeur,
- A l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 29 septembre 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire

MAIRIE DE PALLUAU (Vendée)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.